

Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

Désignation du secrétaire de séance :

Mark MAZIERES est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents :

Joël DEVOS, Dorothée DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Mickaël DECHERF, Eric DEGHOUY, Vincent DELMARRE, Maxime DESPRINGRE, Cécile DEVADDERE, Laurent HENNERON, Catherine ODEN, Sandrine RAMON, Pascal THELLIER.

Donnent procuration :

Gontran VERSTAEN à Joël DEVOS, Laure D'HERT à Amandine TRANCHANT, Katya DECALF à Catherine DUPLOUY, Hugues DECLERCQ à Patrice SEINGIER, Pierre DUPLOUY à Vincent DUCOURANT, Monique LAPORTE à Marie-France BRICHE, Myriam TRAISNEL à Catherine ODEN.

Effectif du conseil municipal : 26

Nombre de votants : 26

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire Joël DEVOS ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 juin 2022

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 - Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Sur le rapport du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- décider de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal,
- décider d'exonérer totalement les locaux sur l'ensemble du territoire communal :
 - Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° GCI)

- Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° GCI)
- Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° GCI)

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 - Signature d'une convention de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est le garant de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, notamment la commodité de passage dans les rues, quais, places ou voies publiques ainsi que le respect des règles de stationnement.

Considérant que la fourrière constitue en elle-même un service public qui peut soit être géré par la collectivité soit confié à un prestataire extérieur agréé,

Considérant qu'elle permet de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction, notamment en cas de défaillance des propriétaires, ainsi que des véhicules abandonnés ou épaves sur le domaine public routier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré autorise M. le Maire, à signer la convention de partenariat avec le garage D.BUISINE , gardien de fourrière agréé afin d'assurer, pour le compte de la Commune de Steenwerck, l'exploitation du service public de la fourrière automobile pour une durée de 3 ans et à prendre toutes dispositions et décisions pour la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 - Accueil d'un volontaire en service civique à la cantine municipale

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil d'un volontaire en service civique à la cantine de Steenwerck.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme.

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 2 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique. Les collectivités territoriales agréées ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées remplissant les conditions de l'agrément. Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Il donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport d'un montant de 111.35 € net en nature (montant en vigueur au 1^{er} juillet 2022), par virement bancaire.
- Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

La commune de Steenwerck propose d'accueillir un volontaire en service civique à compter du mois de septembre 2022, pour une durée de 8 mois. Le volontaire mènera une mission de développement du bien vivre autour de la table dans le cadre de la restauration collective et de sensibilisation des enfants aux bonnes pratiques, notamment dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

- Considérant que la commune de Steenwerck peut mettre en place l'engagement de service civique,
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune de Steenwerck que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal :

- décide de mettre en place le dispositif du service civique dans le domaine de l'éducation pour tous, à compter de septembre 2022, pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,
- autorise le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire,
- autorise le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire en par virement bancaire d'un montant de 111.35 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.
- précise que les crédits inscrits sont suffisants

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 - Adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

Sur le rapport du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.
- inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 - Adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°D2022_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59.

Sur le rapport du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion aux services de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, telle que présentée en annexe, effective à compter du 1^{er} janvier 2023.
- inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 - Actualisation du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du CTPI réuni le 10 juin 2022 sur la suppression des deux postes présentés,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'actualisation du tableau des effectifs :

1- La suppression des postes de :

- Rédacteur principal 1^{ère} classe dans le cadre d'un départ à la retraite
- Adjoint administratif TNC 28 heures dans le cadre d'un avancement de grade

2- la nécessité de modifier les durées hebdomadaires de travail des emplois :

- d'adjoint technique TNC 20H,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 20h/35ème et de créer simultanément le nouveau poste à 26h/35ème à compter du 1^{er} novembre 2022.

- d'adjoint technique TNC 26H,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 26h/35ème et de créer simultanément le nouveau poste à 28h/35ème à compter du 1^{er} novembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d' :

- adopter les propositions énoncées ci-dessus ;
- modifier ainsi le tableau des emplois ;

- inscrire au budget les crédits correspondants.

Désignation de l'emploi	Catégorie	Effectif actuel	Proposition	Nouvel effectif	Nouveaux postes vacants	Nouvel effectif
		----	----	----	----	----
		Postes pourvus	Créations de poste	Postes pourvus	En attente de nomination ou en attente de l'avis du CTPI pour suppression	Equivalent Temps plein
Emploi fonctionnel						
Directeur Général des Services (DGS)	A				1	
Service administratif						
Attaché principal (détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS)	A				1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1		
Rédacteur	B	1		1		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3		3		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TNC(*) 28H	C	2		2		
Total		9	0	9	2	8,6
Service Jeunesse						
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Adjoint d'animation	C	0			1	
Total		1	0	1	1	1
Service technique						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2		
Agent de maîtrise principal	C	3		3		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2		
Adjoint technique	C	1		1		
Total		9		9		9
Service scolaire						
Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		2		
Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles mat. TNC 26H	C	1		1		
Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles mat. TNC 26H	C	0		0	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 28H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 23H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 19H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 18H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 28H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1		
Total		10		10	1	7,61
Service entretien des bâtiments						
Agent de maîtrise principal	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 14H	C	0		0	1	
Adjoint technique TNC 26H	C	1		-1	1	
Adjoint technique TNC 28H				+1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		-1	1	
Adjoint technique TNC 26H	C	1		+1		
Total		3		3	3	2,31
Total général		32		32	7	28,52

(*) TNC = temps non complet

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 - Décision modificative du budget n° 1- Exercice 2022

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune adopté par délibération n° 013-2022 en date du 6 avril 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°1 telle que présentée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la Décision Modificative du Budget n°1 – Exercice 2022, telle que présentée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire rappelle que la Commune Steenwerck a décidé, par délibération n°021-2022 du 14 juin 2022, d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Celle-ci implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Monsieur le Maire rappelle également que l'amortissement est une technique comptable qui permet, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de maintenir les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, votée par délibération n°02-2012 du 2 février 2012. Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droites similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles,

Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,

- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations culturelles.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Ce dernier est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°021-2022 du 14 juin 2022 adoptant, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°02-2012 du 2 février 2012 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, fixe le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme suit :

- Maintien les durées d'amortissements telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Biens	Durées d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an
Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	12 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

- Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur, qui restent amortis sans prorata temporis,

autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à prendre toute disposition et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 - Travaux en régie Année 2022 - Détermination du taux horaire de main d'œuvre du personnel des services techniques

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune réalise en régie un certain nombre de travaux d'investissement, 8 agents assurent ces travaux :

- 2 Techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- 1 Agent de maîtrise principal
- 2 Agents de maîtrise
- 2 Adjointes techniques principaux de 2^{ème} classe,
- 1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Considérant que l'achat de matériaux, la location éventuelle d'engins et la main d'œuvre sont comptabilisés en section d'investissement par opération d'ordre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le taux horaire de la main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie.

Celui-ci est établi sur la base du coût réel annuel de chaque agent concerné (brut + charges patronales) ramené au nombre d'agents qui assurent ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déterminer le taux horaire à 23.63 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 - Fixation de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et de la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire, inchangé en 2022, applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent. Il est fixé en 2022 à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé que ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré des indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant d'une part, que le père Toussaint Makwikila-Ndompetelo a eu en charge les paroisses Saint Jean Baptiste à Steenwerck et Notre Dame des Sept Douleurs au Hameau de la Croix du Bac de janvier à août 2022 puis l'Abbé Bertrand Lener à partir de septembre 2022. Que, d'autre part, ceux-ci ne résident pas dans la commune mais assurent le gardiennage des deux églises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à 120,97 € par église l'indemnité annuelle de gardiennage pour l'année 2022, soit 241.94 € ;
- de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au compte 6282 ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

12 - Adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal/Communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la commune/ou nom de l'EPCI d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- de la commune d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- des communes d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal / Communautaire souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. Celle-ci sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 - Signature d'une convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'encadrement du temps périscolaire

Considérant la nécessité d'encadrer les enfants durant le temps périscolaire, s'agissant de la pause méridienne ou du temps de garderie,

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec l'association Proxiservices pour l'année scolaire 2022-2023 pour la mise à disposition d'animateurs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la conclusion d'une convention de mise à disposition d'animateurs (trices) dans le cadre de la pause méridienne et durant l'accueil périscolaire (garderie) pour l'année scolaire 2022-2023,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention de mise à disposition de personnel proposée en annexe et éventuels avenants et prendre toute disposition permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière Principale.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures.